

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE WESTMOUNT

**RÈGLEMENT**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE  
POUR LES FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS  
DE LA VILLE DE WESTMOUNT  
REFONTE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014  
TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 1569

3 décembre 2018

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Westmount.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

This consolidation has not been officially adopted by the City of Westmount.

The original by-law and its amendments should be consulted for all purposes of the law.

## SOMMAIRE

---

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 14 janvier 2019, et à laquelle assistaient :

- La mairesse : Christina M. Smith
- Les conseillers : A. Bostock  
M. Brzeski  
M. Gallery  
K. Kez  
C. Lulham  
C. Peart  
J.J. Shamie

ATTENDU QU'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 3 décembre 2018 ;

Il est ordonné et statué par le Règlement 1530, intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR LES FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE WESTMOUNT – REFONTE AU 1ER JANVIER 2014 » que :

## TABLE DES MATIÈRES

---

|   | <b>Page</b> |
|---|-------------|
| <b>PRÉAMBULE</b> .....                      | <b>1</b>    |
| <b>SECTION I</b> .....                      | <b>3</b>    |
| Définitions .....                           | 3           |
| <b>SECTION II</b> .....                     | <b>15</b>   |
| Participation .....                         | 15          |
| <b>SECTION III</b> .....                    | <b>18</b>   |
| Cotisations .....                           | 18          |
| <b>SECTION IV</b> .....                     | <b>27</b>   |
| Retraite normale et formes de rentes .....  | 27          |
| <b>SECTION V</b> .....                      | <b>35</b>   |
| Retraite anticipée .....                    | 35          |
| <b>SECTION VI</b> .....                     | <b>42</b>   |
| Retraite ajournée .....                     | 42          |
| <b>SECTION VII</b> .....                    | <b>44</b>   |
| Cessation de service .....                  | 44          |
| <b>SECTION VIII</b> .....                   | <b>45</b>   |
| Prestations de décès .....                  | 45          |
| <b>SECTION IX</b> .....                     | <b>51</b>   |
| Comité de retraite .....                    | 51          |
| <b>SECTION X</b> .....                      | <b>57</b>   |
| Administration .....                        | 57          |
| <b>SECTION XI</b> .....                     | <b>64</b>   |
| Modification et terminaison du régime ..... | 64          |
| <b>SECTION XII</b> .....                    | <b>66</b>   |
| Dispositions générales .....                | 66          |
| <b>SECTION XIII</b> .....                   | <b>68</b>   |

|  |           |
|--|-----------|
| Excédent d'actif en cours d'existence du régime..... | 68        |
| <b>SECTION XIV .....</b>                             | <b>70</b> |
| Fonds de stabilisation .....                         | 70        |
| <b>SECTION XV .....</b>                              | <b>72</b> |
| Entrée en vigueur des dispositions .....             | 72        |
| <b>SECTION XVI .....</b>                             | <b>73</b> |

## **PRÉAMBULE**

---

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le règlement du Régime est refondu afin de se conformer à la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (ci-après désignée la « Loi RRSM ») et de refléter les modifications découlant de la restructuration requise par cette Loi ainsi que les modifications prenant effet le 2 janvier 2014.

Relativement à cette restructuration, le déficit actuariel de capitalisation du Régime a été établi au 31 décembre 2013, dont la part imputable aux retraités et la part imputable aux participants actifs au sens de cette loi ont été présentées séparément.

À l'égard du déficit imputable à ces participants actifs, il est convenu que le partage de celui-ci se fait selon une proportion de cinquante-cinq pour cent (55 %) et de quarante-cinq pour cent (45 %) attribuable respectivement à l'Employeur et à ces participants actifs. Les prestations de ces participants actifs sont modifiées pour atteindre la part du déficit qui leur est attribuable. Aucune part du déficit n'est attribuable à ces retraités puisque leur rente n'est pas indexée.

Comme le permet la Loi RRSM, le déficit est réparti entre trois (3) Groupes d'Employés, soit les Cols Blancs, les Cols Bleus et le groupe des Cadres et Professionnels.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Régime comporte deux (2) volets : l'un visant les Années de Participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (ci-après désigné le « Nouveau Volet »), l'autre visant les Années de Participation jusqu'au 31 décembre 2013 (ci-après désigné le « Volet Antérieur »).

Conformément au Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, les deux (2) volets du Régime sont considérés comme des régimes de retraite distincts aux fins des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (ci-après désignée la « Loi RCR ») et de ce règlement relativement au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des Participants et

Bénéficiaires. Toutefois, le calcul des cotisations excédentaires prévu à l'article 60 de la Loi RCR doit être effectué comme s'il s'agissait d'un seul régime.

À moins d'indication contraire, les dispositions du Régime énoncées dans le présent règlement s'appliquent aux Participants dont le service a pris fin après le 31 décembre 2013 ou dont la rente commence à être servie après cette date. À moins d'indication contraire, les Participants dont le service a pris fin avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou dont la rente a commencé à être servie avant cette date doivent se référer aux dispositions du Régime telles qu'elles existaient avant l'adoption du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède et sauf indication contraire, sont exclues de l'application des dispositions du présent règlement et doivent se référer aux dispositions du Régime telles qu'elles existaient avant l'adoption du présent règlement, les personnes suivantes :

- a) les Participants qui ont commencé à recevoir une rente ou qui en ont fait la demande au Comité de Retraite avant le 13 juin 2014;
- b) les Participants dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du Régime, avant le 13 juin 2014, incluant les Participants ayant cessé leur participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de leurs droits dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à la Loi RCR; et
- c) les Conjoints, Bénéficiaires et Ayants Droit qui ont droit à une prestation de décès suite au décès d'un Participant survenu avant le 13 juin 2014.

## SECTION I

---

### DÉFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans les présentes ont les significations suivantes, sauf si un sens différent est clairement indiqué par le contexte (le genre masculin inclut le féminin et le nombre singulier inclut le pluriel) :

- 1.1 « Actuaire du Régime » : signifie toute personne détenant le titre de "Fellow" de l'Institut canadien des actuaires et désignée par le Comité de Retraite pour effectuer les travaux actuariels requis en vertu du Régime.
- 1.2 « Administrateur du Régime » : signifie le Comité de Retraite, tel que décrit à l'article 9.1.
- 1.3 « Année Civile » : signifie la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de n'importe quelle année.
- 1.4 « Années de Participation » : signifie les périodes de Service durant lesquelles des cotisations ont été versées, exprimées en années et en fraction d'années, s'accumulant à partir de la Date de Participation de l'Employé au Régime et excluant les périodes de Service qui sont également reconnues en vertu de tout autre régime complémentaire de retraite institué par l'Employeur jusqu'à ce jour ou à l'avenir à moins que ces périodes de Service aient fait l'objet d'un transfert conformément à l'article 10.11.

S'ajoute aux Années de Participation, la période comprise entre la date d'entrée en service et la Date de Participation ou le 31 décembre 1989 si antérieur pour les Participants Actifs en date du 31 décembre 1989. Cette période additionnelle est sujette à un maximum d'une année.

- 1.5 « Années de Service Continu » : signifie la totalité de la période de Service de l'Employé, comprise entre la Date de Participation en tant qu'Employé et la date de cessation de Service, exprimée en années et en fraction d'année.
- 1.6 « Ayant Droit » : signifie le Bénéficiaire Désigné par le Participant ou, à défaut, sa succession.
- 1.7 « Bénéficiaire » : signifie une personne qui, au décès du Participant, a droit à une prestation en vertu du Régime. Il s'agit du Conjoint, s'il en est, pour la prestation relative aux Années de Participation débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, pour toute augmentation de la prestation relative aux Années de Participation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990 qui est accordée après cette date, de même que pour toute rente dont le service débute le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Dans tous les autres cas, il s'agit de l'Ayant Droit.
- 1.8 « Bénéficiaire Désigné » : signifie la ou les personne(s) désignée(s) par le Participant, soit par un avis écrit au Comité de Retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le Régime.
- 1.9 « Cadre » : signifie tout Participant non syndiqué et désigné comme tel par l'Employeur suivant son embauche ou sa promotion.
- 1.10 « Caisse de Retraite » : signifie le fonds établi par le Comité de Retraite aux fins de pourvoir au versement des prestations décrites dans le Régime. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Caisse de Retraite est comptabilisée distinctement entre deux (2) volets, soit le Volet Antérieur et le Nouveau Volet, tels que définis au préambule.
- 1.11 « Col Blanc » : signifie tout Participant syndiqué et couvert par le certificat d'accréditation du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP - 429) ou tout syndicat lui succédant.
- 1.12 « Col Bleu » : signifie tout Participant syndiqué et couvert par le certificat d'accréditation du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP - 301) ou tout syndicat lui succédant.

- 1.13 « Comité de Retraite » : signifie le comité tel que défini à la Section IX.
- 1.14 « Comptabilité Distincte » : signifie, aux fins du Nouveau Volet du Régime et sous réserve de la Loi, un suivi distinct à l'égard, d'une part, du regroupement des Groupes d'Employés des Cols Blancs et des Cols Bleus et, d'autre part, du regroupement constitué du Groupe d'Employés des Cadres et Professionnels. Cette Comptabilité Distincte tient compte des Participants Actifs et des Participants Non Actifs et s'applique, relativement au Nouveau Volet, à l'égard de l'actif, du passif, du Fonds de Stabilisation, des déficits, des cotisations d'équilibre, des ratios de capitalisation et des excédents d'actif. Le Comité de Retraite a la responsabilité de maintenir et de gérer tous les aspects de la Comptabilité Distincte.
- 1.15 « Conjoint » : signifie la personne qui, au moment indiqué dans le Régime :
- a) est mariée à ou à compter du 24 juin 2002 est liée par une union civile avec, un Participant; ou
  - b) vit maritalement avec un Participant non marié ni, depuis le 24 juin 2002, uni civilement, que la personne soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois (3) ans ou, depuis au moins un an, si :
    - i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
    - ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur union; ou
    - iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant leur union.

La qualité de Conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du Participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le Participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du Régime autre que celle prévue dans le cadre d'une retraite progressive prévue à l'article 4.7, la qualité de Conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant.

Nonobstant le paragraphe a) du présent article, la personne qui est judiciairement séparée de corps du Participant au jour où s'établit la qualité de Conjoint n'a droit à aucune prestation de décès du Régime à titre de Conjoint, à moins qu'elle ne soit l'Ayant Droit du Participant ou que celui-ci n'ait transmis un avis écrit contraire à cet effet au Comité de Retraite. Toutefois, cette disposition s'applique uniquement aux décès survenant après le 31 décembre 2000 ou pour toute rente dont le service a débuté après cette date.

Pour l'application du paragraphe b) du présent article, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit le statut de Conjoint peut permettre de rendre valide une personne comme Conjoint.

- 1.16 « Cotisations Patronales » : signifie les cotisations patronales que l'Employeur verse à la Caisse de Retraite, lesquelles comprennent, aux fins du Nouveau Volet, les cotisations suivantes :
- a) « Cotisation Patronale d'Exercice » telle que définie à l'article 3.2 b)i);
  - b) « Cotisation Patronale d'Équilibre » telle que définie à l'article 3.2 b)ii);
  - c) « Cotisation Patronale de Stabilisation » telle que définie à l'article 3.2 b)iii); et
  - d) « Cotisation Patronale pour financer les droits résiduels » telle que définie à l'article 3.2 b)iv).

1.17 « Cotisations Salariales » : signifie les cotisations salariales que les Participants Actifs versent à la Caisse de Retraite, lesquelles comprennent, aux fins du Nouveau Volet, les cotisations suivantes :

- a) « Cotisation Salariale d'Exercice » telle que définie à l'article 3.1 a)i);
- b) « Cotisation Salariale d'Équilibre » telle que définie à l'article 3.1 a)ii); et
- c) « Cotisation Salariale de Stabilisation » telle que définie à l'article 3.1 a)iii).

La Cotisation Salariale des Participants Exclus est prévue à l'article 3.1 b).

À titre indicatif, les Participants cotisaient relativement au Volet Antérieur :

- pour l'année 1997 : un montant égal à six et cinq dixièmes de pour cent (6,5 %) du Salaire Cotisable de chaque année ou tout autre montant établi suite à l'application de l'article 3.2 c), tel qu'il existait dans le texte antérieur du Régime avant l'adoption du présent règlement;
- du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 2002 : un montant égal à deux et cinq dixièmes de pour cent (2,5 %) du Salaire Cotisable de chaque année;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003 : un montant égal à six et cinq dixièmes de pour cent (6,5 %) du Salaire Cotisable de chaque année; et
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2013 : un montant égal à neuf pour cent (9,0 %) du Salaire Cotisable de chaque année.

1.18 « Date de Participation » : signifie la date du début de la participation de l'Employé au Régime, tel que déterminé à l'article 2.1.

1.19 « Date de Retraite Facultative » : signifie la date à compter de laquelle la rente anticipée ou la prestation de raccordement anticipée sont versées sans réduction, telle que déterminée à l'article 5.2.

- 1.20 « Employé » : jusqu'au 31 décembre 2001 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, comprend tous les fonctionnaires et les employés au Service de l'Employeur, à l'exception du personnel du service des pompiers qui sont admissibles au Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Westmount. Du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2005, comprend tous les fonctionnaires et les employés qui ont fourni des services à l'Employeur, à l'exception du personnel du service des pompiers qui sont admissibles au Régime complémentaire de retraite des policiers et pompiers de la Ville de Montréal (arrondissement de Westmount), qui sont :
- a)
- i) affectés à l'arrondissement de Westmount et qui étaient au Service de l'Employeur au 31 décembre 2001;
  - ii) non affectés à l'arrondissement Westmount mais qui étaient au Service de l'Employeur au 31 décembre 2001; ou
  - iii) affectés à l'arrondissement de Westmount et qui ont été embauchés par l'Employeur après le 31 décembre 2001.
- b) « Employé permanent » : tout employé dont le statut permanent a été confirmé par l'Employeur selon les politiques et pratiques internes de celui-ci.
- 1.21 « Employeur » : le 1<sup>er</sup> janvier 2006, signifie la Ville de Westmount et, pour les fins de calcul du Service d'un Employé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2005, la Ville de Montréal (arrondissement de Westmount).
- 1.22 « Équivalence Actuarielle » : signifie le montant d'une prestation dont la valeur présente est équivalente à la valeur présente d'une autre prestation, telle que calculée par l'Actuaire du Régime conformément aux hypothèses de mortalité et d'intérêt approuvées par le Comité de Retraite en conformité avec la Loi.

- 1.23 « Évaluation Actuarielle » : signifie l'analyse financière et technique exécutée par l'Actuaire du Régime afin de déterminer la solvabilité et les taux de cotisation des Parties.
- 1.24 « Exercice Financier du Régime » : signifie la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
- 1.25 « Fonds de Stabilisation » : signifie le fonds décrit à l'article 14.1.
- 1.26 « Groupe d'Employés » : signifie les Participants Actifs ou Participants Non Actifs, selon le cas, relevant de l'une des catégories d'emploi visées par le Régime, à savoir :
- a) les Cols Blancs;
  - b) les Cols Bleus; et
  - c) les Cadres et Professionnels.
- 1.27 « Indice des Prix à la Consommation » : signifie la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation pour la Ville de Montréal ou au Canada lorsque les indices pour la Ville de Montréal ne sont pas disponibles, tel qu'établi par Statistique Canada pour chaque mois de la période de douze (12) mois prenant fin le 31 décembre de l'année.

Nonobstant ce qui précède, la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation pour la Ville de Montréal ne peut être supérieure à celle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada.

- 1.28 « Indice des Rentes de l'Année » : signifie l'augmentation proportionnelle de l'Indice des Prix à la Consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente. Si le mode de calcul de l'Indice des Prix à la Consommation utilisé par Statistique Canada est modifié, le Comité de Retraite détermine, après consultation avec l'Actuaire du Régime, le mode de calcul de l'Indice des Rentes de l'Année subséquente.
- 1.29 « Indice du Salaire Industriel Moyen » : signifie : la moyenne des traitements et salaires hebdomadaires de l'ensemble des industries au Canada déterminée conformément au règlement de la Loi de l'Impôt sur le Revenu sur la base des informations publiées mensuellement par Statistique Canada. Le salaire industriel moyen d'une année civile est égal à la moyenne précitée pour les douze mois se terminant le 30 juin de l'Année Civile.
- 1.30 « Intérêt » : signifie l'intérêt :
- a) pour les Années de Participation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, au taux crédité le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année aux comptes d'épargne sans privilège de chèques par la Banque de Montréal;
  - b) pour les Années de Participation comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 2000, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq (5) ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada; et
  - c) pour les Années de Participation après le 31 décembre 2000, à la moyenne, pour les trois (3) Années Civiles précédentes, du Rendement Net de la Caisse de Retraite.

Il est entendu que l'introduction de la moyenne trois (3) ans s'effectuera sur une période de trois (3) Années Civiles. Ainsi, pour toute détermination requise en 2001, le Rendement Net de la Caisse de Retraite ne considérera que l'Année Civile 2000. Pour toute détermination requise en 2002, le Rendement Net de la Caisse de Retraite ne considérera que les Années Civiles 2000 et 2001.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'Intérêt est calculé distinctement pour chacun des volets du Régime, tel que déterminé par l'Actuaire du Régime. Pour toute détermination requise jusqu'en 2016, les Rendements Nets de la Caisse de Retraite des Années Civiles précédant 2014 seront considérés.

- 1.31 « Loi » : signifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la Loi sur les impôts du Québec, la Loi sur les cités et villes ou toute autre loi régissant le Régime, selon le cas, de même que leurs modifications et règlements.
- 1.32 « Loi de l'Impôt sur le Revenu » : signifie la Loi de l'impôt sur le revenu, Lois du Canada et le Règlement y afférent, tels qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre.
- 1.33 « Loi RCR » : signifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de même que ses modifications et règlements.
- 1.34 « Loi RRSM » : signifie la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, de même que ses modifications et règlements.
- 1.35 « Maximum des Gains Admissibles » : signifie ce montant tel que défini selon la Loi sur le Régime de rentes du Québec.
- 1.36 « Médecin » : signifie un médecin en titre, autorisé à exercer sa profession soit par les lois provinciales applicables, soit par les lois du lieu où le Participant demeure.

- 1.37 « Participant » : signifie une personne qui a débuté sa participation au Régime en vertu de l'article 2.1. et qui est considérée comme :
- a) un Participant Actif s'il continue d'être au Service de l'Employeur; ou
  - b) un Participant Non Actif s'il a droit à une rente différée ou s'il reçoit une rente du Régime.
- 1.38 « Participant Exclu » : signifie un Participant qui a été exclu de la restructuration requise par la Loi RRSB, soit :
- a) le Participant qui a commencé à recevoir une rente ou qui en a fait la demande au Comité de Retraite avant le 13 juin 2014; et
  - b) le Participant dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du Régime, avant le 13 juin 2014, incluant le Participant ayant cessé sa participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de ses droits dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à la Loi RCR.
- 1.39 « Parties » : signifie l'Employeur, les Cadres et, selon le cas :
- a) pour les Cols Blancs : le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP-429) ou tout syndicat lui succédant;
  - b) pour les Cols Bleus : le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP - 301) ou tout syndicat lui succédant; et
  - c) pour les Professionnels : le Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux ou tout syndicat lui succédant.
- 1.40 « Professionnel » : signifie tout Participant syndiqué et couvert par le certificat d'accréditation du Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux ou tout syndicat lui succédant.

- 1.41 « Régime » : signifie, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le Régime de retraite de la Ville de Westmount pour les Employés de la Ville de Westmount et, à compter de cette date, le Régime de retraite pour les fonctionnaires et les employés de la Ville de Westmount, tel qu'il est énoncé dans les présentes et tel qu'il est amendé de temps à autre.
- 1.42 « Regroupement aux fins de la Comptabilité Distincte » : signifie les regroupements de Groupes d'Employés selon l'article 1.14.
- 1.43 « Rendement Net de la Caisse de Retraite » : signifie le taux de rendement obtenu sur la valeur marchande de l'actif de la Caisse de Retraite pour une Année Civile, déduction faite de tous les frais, incluant les frais de gestion des placements et d'administration du Régime. À titre de précision, l'Intérêt est calculé selon la base du rendement des actifs de la Caisse de Retraite en excluant la valeur des rentes assurées.
- 1.44 « Salaire » : signifie l'un ou tous les paiements faits par l'Employeur à un Employé à titre de salaire régulier, y compris les paiements relatifs aux primes de salaires, mais à l'exclusion de tout autre paiement reçu par un Employé, tel que pour le surtemps et le boni d'ancienneté.
- 1.45 « Salaire Annuel » : signifie le Salaire gagné par le Participant durant la période de douze (12) mois précédant la date de cessation de Service ou durant toute autre période de douze (12) mois débutant et se terminant chaque année avec la même date.
- 1.46 « Salaire Cotisable » : signifie le Salaire du Participant ou, si inférieur, le plafond des prestations déterminées (tel que défini par la Loi de l'Impôt sur le Revenu) divisé par deux pour cent (2 %).

1.47 « Salaire Final » : signifie, selon le cas et tel que déterminé par l'article 4.2, la moyenne des trois (3), cinq (5) ou six (6) meilleurs Salaires Annuels reçus par le Participant.

Si un Participant a un nombre de Salaires Annuels inférieur à celui prévu selon la formule décrite ci-dessus applicable aux années de participation visées, le Salaire Final signifie la moyenne des Salaires au cours de la période entière de participation.

1.48 « Service (être au) » : signifie être à l'emploi de l'Employeur et être payé par ce dernier.

1.49 « Valeur Actualisée » : signifie, relativement à des prestations sur lesquelles une personne a des droits présents ou futurs, une somme représentant la valeur actuarielle de ces prestations calculée selon les taux d'intérêt, les tables actuarielles et les autres hypothèses adoptées par l'Administrateur du Régime sur la recommandation de l'Actuaire du Régime pour les besoins du Régime, sous réserve de toute exigence de la Loi.

## SECTION II

---

### PARTICIPATION

#### 2.1 Admissibilité à la participation

##### a) Employé permanent

Tout Employé permanent doit devenir Participant au Régime la première journée de l'Année Civile lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée au cours de l'Année Civile précédente.

- i) l'Employé a reçu de l'Employeur au moins trente-cinq pour cent (35 %) du Maximum des Gains Admissibles pour l'Année Civile en question; ou
- ii) l'Employé a accompli au moins sept cents (700) heures de travail pour l'Employeur.

##### b) Participation facultative anticipée

Un Employé Permanent peut devenir un Participant au Régime avant d'avoir rencontré les conditions ci-haut mentionnées en suivant les procédures établies par l'Administrateur du Régime.

##### c) Employés Non-permanents

La participation au Régime est optionnelle pour toutes les autres catégories d'Employés. L'Employé doit confirmer à l'Employeur par écrit son choix de participer ou non au Régime, à la première date à laquelle il est éligible à devenir Participant au Régime selon les critères d'éligibilités décrits au paragraphe a). La décision d'un Employé de devenir Participant au Régime est irrévocable. Un Employé qui a indiqué qu'il ne désirait pas devenir un Participant

au Régime peut par ailleurs modifier ce choix en donnant un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours au Comité de Retraite.

Une fois qu'il devient Participant, l'Employé doit cotiser au Régime.

## 2.2 Invalidité

Aux fins du Régime, un Participant est considéré invalide s'il reçoit des prestations d'invalidité de longue durée conformément au programme d'assurance collective couvrant le Participant et si son invalidité est certifiée par écrit par un Médecin.

Jusqu'à l'âge de 65 ans ou si antérieur, jusqu'à l'âge maximum auquel les prestations d'invalidité de longue durée cessent d'être payables (conformément au programme d'assurance collective couvrant le Participant), toute période d'invalidité est incluse dans les Années de Participation du Participant invalide et la rente qui doit lui être reconnue au cours de ladite période est déterminée en vertu de l'article 4.2, en presumant que son Salaire Cotisable est augmenté selon le Salaire Cotisable qu'il aurait reçu comme Employé en Service au même poste.

## 2.3 Congé sans solde autorisé

Un Participant retient son statut de Participant Actif au Régime de retraite lorsqu'un congé sans solde a été dûment autorisé.

Pourvu que ledit Participant verse des cotisations conformément à l'article 3.1, les périodes suivantes seront incluses dans les Années de Participation

- a) Les périodes d'absence avant 1990 pouvant être reconnues comme services admissibles (tels que définis par la Circulaire d'Information 72-13R8); et
- b) Sous réserve de l'article 2.4, les périodes après 1989, pouvant être reconnues période admissible de Salaire réduit, période admissible d'absence temporaire ou période d'obligations familiales (telles que définies par la Loi de l'Impôt sur le Revenu).

Au cours de ces périodes, la rente normale qui est reconnue au dit Participant est déterminée en vertu de l'article 4.2, en présumant que son Salaire Cotisable est augmenté selon le Salaire Cotisable qu'il aurait reçu comme Employé en Service au même poste.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions du présent article ne sont acceptables que si les dispositions du paragraphe 8507(3) du Règlement de la Loi de l'Impôt sur le Revenu sont respectées.

#### 2.4 Congé de maternité, de paternité et congé parental

Un Participant retient son statut de Participant Actif au Régime de retraite lorsqu'il est en période d'absence temporaire sans solde résultant d'un congé de maternité, de paternité ou congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Toute période d'absence temporaire sans solde visée au premier alinéa pour laquelle le Participant a choisi de cotiser conformément à l'article 3.1 b) ou qui est exonérée de cotisation selon la convention collective du Participant syndiqué ou les conditions de travail du Participant cadre est incluse dans les Années de Participation du Participant et la rente qui doit lui être reconnue au cours de ladite période est déterminée en vertu de l'article 4.2, en présumant que son Salaire Cotisable est augmenté selon le Salaire Cotisable qu'il aurait reçu comme Employé en Service au même poste.

#### 2.5 Principal objet du Régime

Le principal objet du Régime consiste à prévoir le versement périodique de montants à ses Participants, après leur retraite et jusqu'à leur décès, en fonction des Années de Participation et de Service avec l'Employeur.

## SECTION III

---

### COTISATIONS

#### 3.1 Cotisations Salariales

Le Régime est un régime contributif. Les Cotisations Salariales du Participant sont retenues à la source à chaque semaine ou à chaque deux (2) semaines par l'Employeur qui les remet chaque mois à la Caisse de Retraite en conformité avec la Loi.

##### a) Cotisations Salariales d'Exercice, d'Équilibre et de Stabilisation

À moins d'indication contraire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les Cotisations Salariales, à verser à la Caisse de Retraite relativement au Nouveau Volet, sont les suivantes :

##### i) Cotisation Salariale d'Exercice

Une Cotisation Salariale d'Exercice qui, déterminée distinctement pour chacun des Groupes d'Employés, correspond à :

- 1) du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> octobre 2017 : un montant égal à neuf pour cent (9 %) du Salaire Cotisable de chaque année; et
- 2) à compter du 2 octobre 2017 : un montant égal à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation d'exercice totale, telle que définie à l'article 3.2 b)i).

ii) Cotisation Salariale d'Équilibre

S'il y a lieu, une Cotisation Salariale d'Équilibre qui, déterminée distinctement pour chacun des Regroupements aux fins de la Comptabilité Distincte, correspond à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation d'équilibre totale, telle que définie à l'article 3.2 b) ii).

iii) Cotisation Salariale de Stabilisation

À compter 2 octobre 2017, une Cotisation Salariale de Stabilisation qui correspond à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation de stabilisation, telle que définie à l'article 14.2.

- b) Tout Participant Exclu qui continue d'accumuler des Années de Participation après le 31 décembre 2013 doit verser, à la Caisse de Retraite relativement au Volet Antérieur du Régime, une Cotisation Salariale d'Exercice égale à neuf pour cent (9 %) de son Salaire Cotisable de chaque année.

c) Invalidité

Lorsqu'un Participant est reconnu invalide selon et sujet à l'article 2.2, aucune cotisation n'est requise de la part du Participant ou de l'Employeur. Ses Années de Participation s'accumulent aussi longtemps que ce Participant est couvert par l'article 2.2. Les prestations du Participant augmentent en présumant que son Salaire Cotisable est augmenté selon le Salaire Cotisable qu'il aurait reçu comme Employé en Service au même poste.

Lorsqu'un Participant Cadre ou Professionnel reçoit des prestations d'invalidité de courte durée, le Participant et l'Employeur continuent de verser leurs cotisations.

Lorsqu'un Participant Col blanc ou Col bleu reçoit des prestations d'invalidité de courte durée, le Participant et l'Employeur continuent de verser leurs cotisations pendant les 13 premières semaines et aucune cotisation n'est requise de la part du Participant ou de l'Employeur par la suite.

d) Congé sans solde autorisé

Un Participant peut, lorsqu'en congé sans solde autorisé selon l'article 2.3, choisir de continuer à cotiser au Régime la part de l'Employé et la part de l'Employeur de la cotisation d'exercice, en soumettant une demande au Comité de Retraite. Une fois la demande autorisée, les paiements doivent se faire sur une base mensuelle en présumant que son Salaire Cotisable est augmenté selon le Salaire Cotisable qu'il aurait reçu comme Employé en Service au même poste. Dans un tel cas, ses Années de Participation s'accumulent.

e) Congé de maternité, de paternité et congé parental

Lorsqu'en congé de maternité, de paternité ou en congé parental selon l'article 2.4, le Participant qui n'est pas exonéré de cotiser conformément à cet article peut choisir de verser sa Cotisation Salariale pour les périodes d'absence temporaire sans solde. Sa Cotisation Salariale est déterminée en présumant que son Salaire Cotisable est augmenté selon le Salaire Cotisable qu'il aurait reçu comme Employé en Service au même poste.

### 3.2 Cotisations Patronales

a) Volet Antérieur

Sous réserve de l'article 3.6, l'Employeur verse à la Caisse de Retraite relativement au Volet Antérieur selon les recommandations de l'Actuaire du Régime :

- i) Pour les Participants Exclus qui continuent d'accumuler des Années de Participation après le 31 décembre 2013, la somme qui, ajoutée à la Cotisation Salariale d'Exercice des Participants Exclus, est suffisante pour pourvoir au coût normal des prestations que les Participants Exclus accumulent en vertu du Régime relativement au Volet Antérieur; et
- ii) la somme qui est suffisante pour pourvoir à l'amortissement adéquat de tout déficit actuariel (incluant le paiement des droits résiduels résultant des transferts partiels conformément à l'article 12.1), s'il en est, relativement au Volet Antérieur,

dans chacun des cas, conformément à la Loi, après avoir tenu compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'actif de la Caisse de Retraite et les Cotisations Salariales versées par les Participants Exclus.

Conformément à la Loi RRSM, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 2 octobre 2017, l'excédent de la Cotisation Patronale d'exercice déterminée le 31 décembre 2013 avant la restructuration requise par cette loi sur la Cotisation Patronale d'exercice déterminée le 31 décembre 2013 après restructuration est réputé versé à titre de cotisation d'équilibre relativement au Volet Antérieur, en vue d'accélérer le remboursement des déficits imputables à l'Employeur en vertu de cette restructuration.

Conformément à la Loi RRSM, tout nouveau déficit relatif au Volet Antérieur, mais constaté dans une Évaluation Actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, est à la charge de l'Employeur, sauf la portion du déficit qui est acquittée par la réserve prévue à cet effet.

#### b) Nouveau Volet

À moins d'indication contraire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'Employeur verse, à la Caisse de Retraite relativement au Nouveau Volet, les Cotisations Patronales suivantes:

i) Cotisation Patronale d'Exercice

Une Cotisation Patronale d'Exercice qui correspond à :

- 1) du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> octobre 2017 : un montant égal à neuf pour cent (9,0 %) du Salaire Cotisable de chaque année; et
- 2) à compter du 2 octobre 2017 : un montant égal à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation d'exercice totale.

La cotisation d'exercice totale correspond à la somme recommandée par l'Actuaire du Régime et déterminée distinctement pour chacun des Groupes d'Employés qui permet l'acquittement du coût normal des prestations que les Participants accumulent en vertu du Régime au cours de chaque année.

ii) Cotisation Patronale d'Équilibre

S'il y a lieu, une Cotisation Patronale d'Équilibre qui correspond à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation d'équilibre totale.

La cotisation d'équilibre totale correspond à la somme recommandée par l'Actuaire du Régime qui, déterminée distinctement pour chacun des Regroupements aux fins de la Comptabilité Distincte, permet l'amortissement adéquat de tout déficit actuariel relatif au Nouveau Volet du Régime sur la période maximale prescrite par la Loi.

La cotisation d'équilibre totale est réduite, le cas échéant, de toute portion acquittée à même le Fonds de Stabilisation en vertu de l'article 14.1 ou par la cotisation de stabilisation en vertu de l'article 14.2, sous réserve de la Loi.

iii) Cotisation Patronale de Stabilisation

À compter du 2 octobre 2017, une Cotisation Patronale de Stabilisation qui, déterminée distinctement pour chacun des Groupes d'Employés, correspond à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation de stabilisation, telle que définie à l'article 14.2.

iv) Cotisation Patronale pour financer les droits résiduels

S'il y a lieu, une Cotisation Patronale pour financer les droits résiduels résultant des transferts partiels conformément à l'article 12.1 relativement au Nouveau Volet, et ce, dans la seule mesure où ces droits résiduels ne sont pas acquittés à même le Fonds de Stabilisation en vertu de l'article 14.1 ou par la cotisation de stabilisation en vertu de l'article 14.2.

c) Versement des cotisations

Les cotisations patronales d'exercice sont versées au plus tard le dernier jour de chaque mois qui suit la fin du mois pour lequel elles sont exigibles. Les cotisations patronales d'équilibre sont versées sous forme de mensualités égales, réparties sur tout l'exercice.

Lorsque les cotisations pour une Année Civile ne sont pas déterminées en début d'Exercice Financier du Régime, l'Employeur doit, jusqu'à ce que le rapport sur l'Évaluation Actuarielle du Régime qui les établira soit transmis à Retraite Québec, continuer à verser les mensualités fixées par le rapport sur l'Évaluation Actuarielle précédente.

La première mensualité due après la date de transmission du rapport devra être ajustée, à la hausse ou à la baisse, selon le cas, de sorte à refléter la différence entre les mensualités ainsi versées et celles qui auraient autrement été versées en vertu dudit rapport depuis le début de l'exercice. Dans la mesure où le taux de Rendement Net de la Caisse de Retraite obtenu durant la période visée est positif, l'ajustement de la première mensualité devra inclure les intérêts

accumulés au taux de Rendement Net de la Caisse de Retraite sur les sommes versées en trop ou en moins, selon le cas. Si le taux de Rendement Net de la Caisse de Retraite obtenu durant la période visée est négatif, l'ajustement de la première mensualité ne tiendra pas compte des intérêts accumulés sur les sommes versées en trop ou en moins, selon le cas.

Le versement des cotisations prévues aux articles 3.1 et 3.2 b) est sujet aux règles de décalage prévues à la Loi RCR, si applicables.

### 3.3 Fin des cotisations

Aucune Année de Participation ne s'accumule pour un Participant après la première des dates suivantes :

- a) la date de retraite ajournée; ou
- b) la date à laquelle le Participant commence à recevoir une rente.

À partir de cette date, les Cotisations Salariales et Cotisations Patronales pour ce Participant, telles que prévues aux articles 3.1 et 3.2, doivent cesser.

### 3.4 Cotisations salariales maximales

Nonobstant les articles 3.1 et 3.2 :

- a) chaque cotisation versée par le Participant au Régime après 1990 constitue un montant versé conformément au Régime tel qu'il est agréé au titre des prestations prévues pour celui-ci par une disposition à prestations déterminées du Régime; et

b) sous réserve de l'obtention auprès du ministre du Revenu national d'une renonciation aux limites fiscales décrites ci-après, le total des cotisations pour services courants à verser par le Participant pour une Année Civile après 1990, ne comprenant ni une période d'invalidité ni une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire de celui-ci et ne dépassent pas le moins élevé des montants suivants :

- i) 9 % du total de la rétribution qu'il reçoit pour l'année de l'Employeur; et
- ii) le total de 1 000 \$ et de 70 % du crédit de pension (déterminé selon la partie LXXXIII du Règlement de l'Impôt sur le Revenu) du Participant à l'égard de l'année quant à l'Employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées du Régime, abstraction faite des alinéas 8302 (2) (b) et (3) (g) du règlement de la Loi de l'Impôt sur le Revenu.

Advenant que les Cotisations Salariales des participants excèdent les limites fiscales décrites ci-dessus et que le ministre du Revenu national refuse de renoncer à celles-ci, le Régime devra être modifié afin de rendre admissibles les cotisations requises tout en demeurant conforme aux règles établies par la Loi RRSM.

c) La méthode de calcul des cotisations maximales pour services courants à verser par le Participant pour une Année Civile qui comprend une période d'invalidité ou une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire de celui-ci (ces périodes étant appelées « périodes de services réduits » au présent paragraphe) est conforme à celle qui sert à calculer les cotisations pour les années visées au paragraphe b) précédent, sauf que le Participant peut verser pour les périodes de services réduits, des cotisations pour services courants ne dépassant pas le montant qui sert à juste titre à financer ses prestations pour ces périodes.

### 3.6 Cotisations patronales maximales

Aucune cotisation versée par l'Employeur au Régime après 1990 ne peut excéder la cotisation admissible (telle que définie au paragraphe 147.2(2) de la Loi de l'Impôt sur le Revenu).

## SECTION IV

---

### RETRAITE NORMALE ET FORMES DE RENTES

#### 4.1 Âge de retraite normale

L'âge de retraite normale est soixante-cinq (65) ans. La date de retraite normale est le jour qui coïncide avec l'âge normal de retraite.

#### 4.2 Rente de retraite normale

Le Participant qui cesse d'être au Service de l'Employeur à la date de retraite normale est admissible à une rente de retraite normale débutant à cette date.

##### a) Pour les Années de Participation au Volet Antérieur

- i) pour les Années de Participation en tant que Col Blanc, Cadre ou Professionnel :

Le montant de la rente annuelle, payable au Participant admissible à une rente de retraite normale, est égal à deux pour cent (2 %) du Salaire Final cinq ans du Participant à cette date multiplié par le nombre d'Années de Participation.

- ii) pour les Années de Participation en tant que Col Bleu :

Le montant de la rente annuelle, payable au Participant admissible à une rente de retraite normale, est égal à deux pour cent (2 %) du Salaire Final trois ans du Participant établi au 31 décembre 2013 multiplié par le nombre d'Années de Participation. Chaque 31 décembre à compter du 31 décembre 2014, la rente accumulée au 31 décembre précédent est ajustée selon la variation de l'Indice du Salaire Industriel Moyen relativement à celui de l'année précédente sans excéder une variation maximale de deux pour cent et

vingt-cinq centièmes (2,25 %). Malgré ce qui précède, le montant de la rente annuelle ne peut jamais excéder deux pour cent (2 %) du Salaire Final trois ans du Participant à sa date de retraite normale multiplié par le nombre d'Années de Participation.

b) Pour les Années de Participation au Nouveau Volet

i) pour les Années de Participation en tant que Col Blanc ou Col Bleu :

Le montant de la rente annuelle, payable au Participant admissible à une rente de retraite normale, est égal à deux pour cent (2 %) du Salaire Final cinq ans du Participant à cette date multiplié par le nombre d'Années de Participation.

ii) pour les Années de Participation en tant que Cadre ou Professionnel :

Le montant de la rente annuelle, payable au Participant admissible à une rente de retraite normale, est égal à deux pour cent (2 %) du Salaire Final six ans du Participant à cette date multiplié par le nombre d'Années de Participation.

Malgré ce qui précède, le taux de deux pour cent (2 %) prévu ci-dessus à 4.2 b) i) est remplacé par un pour cent et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 %) et le taux de deux pour cent (2 %) prévu ci-dessus à 4.2 b) ii) est remplacé par un pour cent et quatre-vingt-huit centièmes (1,88 %). Effectif le 2 janvier 2014, ces taux sont de nouveau rétablis à deux pour cent (2 %).

Ce calcul est soumis aux articles 4.3 et 4.8.

#### 4.3 Rente additionnelle

Les Cotisations Salariales d'Exercice, créditées de l'Intérêt, versées après le 31 décembre 1989, ne peuvent servir à acquitter plus de cinquante pour cent (50 %) de la Valeur Actualisée de toute prestation, acquise durant les Années de Participation après le 31 décembre 1989, à laquelle le Participant ou son Bénéficiaire acquiert droit en vertu du Régime. À titre de précision, les Cotisations Salariales versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont considérées, aux fins du présent article, être des Cotisations Salariales d'Exercice.

La somme des Cotisations Salariales, créditées de l'Intérêt et réduite des cotisations excédentaires calculées selon le premier alinéa, ne peut servir à acquitter plus de cent pour cent (100 %) de la Valeur Actualisée de toute prestation, acquise durant les Années de Participation après le 31 décembre 1989, à laquelle le Participant ou son Bénéficiaire acquiert droit en vertu du Régime.

Les Cotisations Salariales, créditées de l'Intérêt, qui sont excédentaires aux fins des deux premiers alinéas sont utilisées pour constituer une rente additionnelle sur base d'Équivalence Actuarielle. Cette rente est soumise aux dispositions concernant la rente de retraite normale, à l'exception des dispositions de l'article 4.4 et s'ajoute aux autres prestations auxquelles le Participant a droit.

#### 4.4 Rente maximale

La rente viagère annuelle payable à un Participant de ce Régime sous la forme d'une rente de retraite normale payable à la retraite, la cessation de Service ou la cessation du Régime, ne dépassera pas le nombre d'Années de Participation du Participant multiplié par le moindre de :

- a) 1 722,22 \$ ou 1 150 \$ s'il s'agit d'Années de Participation antérieures à 1990 au cours desquelles le Participant ne cotisait pas au Régime et qui sont reconnues après 1989 ou tout autre montant plus important défini à cette fin par la Loi de l'Impôt sur le Revenu; et

b) 2 % de la moyenne du Salaire Annuel des trois (3) meilleures années consécutives du Participant,

réduite si la rente débute avant la première des dates où :

- i) le Participant atteindra soixante (60) ans;
- ii) l'âge du Participant plus les années de Service aurait égalé quatre-vingt (80); et
- iii) le Participant aurait complété trente (30) années de Service;

par un quart de un pour cent ( $\frac{1}{4}$  %) pour chaque mois pour lequel la date de début de versement de la rente précède ce jour.

L'article 4.4 ne s'applique pas aux prestations supplémentaires résultant de toute augmentation d'Équivalence Actuarielle due au report de la date de début de la rente après soixante-cinq (65) ans, pas plus qu'elle ne s'applique, le cas échéant, à la part de rente supplémentaire découlant des cotisations excédentaires de l'article 4.3.

Aux fins de l'article 4.4, la totalité des Années de Participation d'un Participant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 est limitée à 35 ans.

Tout montant assigné au Conjoint d'un Participant, à la suite de la rupture du mariage ou de la cessation du lien conjugal, doit être inclus dans le montant maximum ci-haut mentionné.

#### 4.5 Forme normale de la rente

La forme normale de la rente est une rente viagère payable mensuellement jusqu'au décès du Participant et inclut une prestation de décès définie à l'article 8.2. Le montant de la rente payable au cours du premier mois est calculé au prorata d'un mois complet selon la date de début de service de la rente. La rente est payable mensuellement en arriérés.

Dans le cas où le Participant a plus d'une forme normale applicable, la rente devra être payable selon une forme de rente harmonisée déterminée sur base d'équivalence actuarielle.

#### 4.6 Formes facultatives de rente

Sous réserve des législations applicables, tout Participant peut décider de transformer sur base d'Équivalence Actuarielle sa rente normale de retraite, incluant la prestation de raccordement définie à l'article 5.3 b), en une rente payable selon l'une des formes facultatives de rente suivantes :

##### a) Option de Rente nivelée

Une telle rente est augmentée jusqu'au dernier jour du mois où le rentier atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans et est réduite par la suite jusqu'à son décès. La différence entre les deux montants est égale initialement à une somme correspondant tout au plus à quarante pour cent (40 %) du Maximum des Gains Admissibles

##### b) Option de Garantie de 120 versements mensuels

Une telle rente comporte une garantie de cent vingt (120) versements mensuels.

Dans ce cas, lorsque le décès du Participant survient après le début du service de la rente et que moins de cent vingt (120) versements mensuels ont été effectués, les versements mensuels continuent jusqu'à ce que cent vingt (120) versements mensuels aient été effectués ou, dans le cas de la prestation de raccordement décrite à l'article 5.3 b), jusqu'à la date où le Participant aurait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, si cette date est antérieure.

Le Bénéficiaire ou l'Ayant Droit peut également choisir de recevoir en un seul versement l'Équivalent Actuariel des versements restants.

- c) Option de Garantie de 60 versements mensuels avec réversion de soixante pour cent (60 %)

Un Participant qui a un Conjoint au moment de sa retraite peut demander une rente comportant une garantie de soixante (60) versements mensuels qui comporte, à la fin de cette garantie, une prestation payable au Conjoint survivant, sa vie durant et qui est égale à soixante pour cent (60 %) de la rente qui était payée au Participant avant son décès ou, dans le cas de la prestation de raccordement décrite à l'article 5.3 b), serait payable jusqu'à la date où le Participant aurait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans si cette date est antérieure au décès du Conjoint survivant.

- d) Option de Garantie de 120 versements mensuels avec réversion de soixante pour cent (60 %)

Un Participant qui a un Conjoint au moment de sa retraite peut demander une rente comportant une garantie de cent vingt (120) versements mensuels qui comporte, à la fin de cette garantie, une prestation payable au Conjoint survivant, sa vie durant et qui est égale à soixante pour cent (60 %) de la rente qui était payée au Participant avant son décès ou, dans le cas de la prestation de raccordement décrite à l'article 5.3 b), serait payable jusqu'à la date où le Participant aurait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans si cette date est antérieure au décès du Conjoint survivant.

#### 4.7 Paiement de la rente alors que l'Employé est toujours au Service de l'Employeur

Un Participant admissible à une retraite normale, anticipée ou ajournée et dont le Salaire durant une Année Civile est inférieur au Salaire qu'il gagnait pendant l'Année Civile précédente peut, une fois par période de douze (12) mois, choisir de recevoir une partie ou la totalité de sa rente, dans la mesure nécessaire pour compenser la réduction de Salaire seulement, sous réserve de la Loi.

#### 4.8 Années de Participation équivalentes pour un Employé à temps partiel

Pour les fins du calcul de la rente de retraite normale (article 4.2) d'un Participant qui est un Employé à temps partiel :

- a) la période de Service à temps partiel au cours d'une Année Civile est comptée comme fraction d'Année de Participation, cette fraction étant égale au nombre d'heures régulières effectivement payées par l'Employeur, divisé par le total annuel d'heures normalement travaillées par un Employé régulier travaillant à un poste de classification comparable, cette fraction ne pouvant cependant excéder un (1); et
- b) le Salaire Annuel est ajusté pour correspondre au Salaire qui aurait été versé en Service à temps complet, cet ajustement s'effectuant en divisant le Salaire effectivement payé par la fraction ci-haut calculée.

#### 4.9 Facteur d'équivalence adéquat

Les dispositions du Régime font qu'aucun montant calculé selon la partie LXXXIII du Règlement de l'Impôt sur le Revenu aux fins du Régime ne peut être inadéquat compte tenu des dispositions de cette partie lue dans son ensemble et de l'objet du calcul.

Les dispositions du Régime font aussi en sorte que :

- a) le facteur d'équivalence (tel que décrit dans la Loi de l'Impôt sur le Revenu) d'un Participant pour l'année à l'égard de l'Employeur n'excède pas le moindre de :
  - i) la limite de cotisations déterminées (telle que décrite dans la Loi de l'Impôt sur le Revenu) pour l'année; et
  - ii) dix-huit pour cent (18 %) de la rémunération (telle que décrite dans la Loi de l'Impôt sur le Revenu) versée par l'Employeur au Participant pour l'année; ou
- b) la somme des montants suivants :
  - i) le facteur d'équivalence d'un Participant pour l'année à l'égard de l'Employeur; et
  - ii) les facteurs d'équivalence d'un Participant pour l'année à l'égard d'employeurs qui, à n'importe quel moment durant l'année, ont un lien de dépendance avec l'Employeur,

n'excède pas la limite de cotisations déterminées pour l'année.

## SECTION V

---

### RETRAITE ANTICIPÉE

#### 5.1 Date de retraite anticipée

La date de retraite anticipée est le jour qui, dans la période de dix (10) ans qui précède la date de retraite normale, coïncide avec la date réelle de retraite du Participant.

Nonobstant ce qui précède, quand un Participant cesse d'être au Service de l'Employeur et que la somme de son âge et du nombre de ses Années de Participation totalise au moins quatre-vingt (80), la date de retraite anticipée est le jour qui coïncide avec la date réelle de retraite du Participant.

#### 5.2 Date de Retraite Facultative

##### a) Volet Antérieur

La Date de Retraite Facultative du Participant relativement aux Années de Participation jusqu'au 31 décembre 2013 s'établit à la première des éventualités suivantes :

- i) pour tous les Groupes d'Employés, lorsque le Participant a atteint l'âge de soixante (60) ans;
- ii) pour les Cols Blancs, Cadres et Professionnels, lorsque la somme de son âge et du nombre de ses Années de Participation totalise au moins :

- 1) quatre-vingt (80) pour les Participants qui atteignent quatre-vingt (80) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- 2) quatre-vingt-deux (82) pour les Participants qui atteignent quatre-vingt (80) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019;
- 3) quatre-vingt-quatre (84) pour les Participants qui atteignent quatre-vingt (80) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022; et
- 4) quatre-vingt-cinq (85) pour les Participants qui atteignent quatre-vingt (80) après le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

iii) pour les Cols Bleus : lorsque la somme de son âge et du nombre de ses Années de Participation totalise au moins quatre-vingt (80).

b) Nouveau Volet

La Date de Retraite Facultative du Participant relativement aux Années de Participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'établit à la première des éventualités suivantes :

i) pour les Cols Blancs

- 1) lorsque le Participant a atteint l'âge de soixante-et-un (61) ans; ou
- 2) lorsque la somme de son âge, minimalement de cinquante-cinq (55) ans, et du nombre de ses Années de Participation totalise au moins quatre-vingt-cinq (85);

ii) pour les Cols Bleus

- 1) lorsque le Participant a atteint l'âge de soixante (60) ans; ou
- 2) lorsque la somme de son âge et du nombre de ses Années de Participation totalise au moins quatre-vingt-cinq (85);

iii) pour les Cadres et les Professionnels

- 1) lorsque le Participant a atteint l'âge de soixante-trois (63) ans; ou
- 2) lorsque la somme de son âge, minimalement de cinquante-neuf (59) ans, et du nombre de ses Années de Participation totalise au moins quatre-vingt-cinq (85).

### 5.3 Rente de retraite anticipée

a) Rente viagère

Un Participant qui cesse d'être au Service de l'Employeur à une date de retraite anticipée a droit à une rente anticipée débutant à cette date.

Le montant de cette rente est calculé conformément à l'article 4.2 en tenant compte des réductions suivantes :

- i) Distinctement pour chacun des volets du Régime, aucune réduction, si le Participant a atteint sa Date de Retraite Facultative;
- ii) Pour les Années de Participation jusqu'au 31 décembre 2013, la réduction correspond à un quart de un pour cent (1/4 %) pour chaque mois entier compris entre la date choisie du début du versement de la rente et la première date à laquelle le Participant aurait obtenu la rente anticipée sans aucune réduction.

iii) Pour les Années de Participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la réduction correspond, pour chaque mois entier compris entre la date choisie du début du versement de la rente et la Date de Retraite Facultative du Participant :

- 1) un tiers de un pour cent ( $1/3$  %), pour les Cols Blancs et les Cols Bleus; et
- 2) un demi de un pour cent ( $1/2$  %), pour les Cadres et les Professionnels.

La première date à laquelle le Participant aurait obtenu la rente anticipée sans aucune réduction est établie en considérant l'âge du Participant et le nombre des Années de Participation que le Participant aurait accumulées s'il était demeuré au Service de l'Employeur.

b) Prestation de raccordement

Un Participant qui cesse d'être au Service de l'Employeur à une date de retraite anticipée, a droit à une prestation de raccordement débutant à cette date et cessant le mois qui suit le mois où le Participant atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. La prestation annuelle de raccordement est égale à :

i) Pour les Années de Participation au Volet Antérieur

- 1) pour les Années de Participation en tant que Col Blanc, Cadre ou Professionnel :

Le montant de la prestation de raccordement, payable au Participant à la date de retraite anticipée, est égal à un demi de un pour cent (0,5 %) du Salaire Final cinq ans du Participant à cette date, multiplié par le nombre d'Années de Participation.

2) pour les Années de Participation en tant que Col Bleu :

Le montant de la prestation de rattachement, payable au Participant à la date de retraite anticipée, est égal à un demi d'un pour cent (0,5 %) du Salaire Final trois ans du Participant établi au 31 décembre 2013 multiplié par le nombre d'Années de Participation. Chaque 31 décembre à compter du 31 décembre 2014, la prestation de rattachement accumulée au 31 décembre précédent est ajustée selon la variation de l'Indice du Salaire Industriel Moyen relativement à celui de l'année précédente sans excéder une variation maximale de deux pour cent et vingt-cinq centièmes (2,25 %). Malgré ce qui précède, le montant de la prestation de rattachement ne peut jamais excéder un demi d'un pour cent (0,5 %) du Salaire Final trois ans du Participant à sa date de retraite anticipée multiplié par le nombre d'Années de Participation.

ii) Pour les Années de Participation au Nouveau volet

Pour les Années de Participation en tant que Col Bleu, le montant de la prestation de rattachement, payable au Participant à la date de retraite anticipée est égal à un demi d'un pour cent (0,5 %) du Salaire Final cinq ans du Participant à cette date multiplié par le nombre d'Années de Participation.

Malgré l'alinéa qui précède, le taux d'un demi de un pour cent (0,5 %) applicable ci-dessus aux Cols Bleus est remplacé par un taux de quarante-six centième d'un pour cent (0,46 %). Effectif le 2 janvier 2014, ce taux est de nouveau rétabli à un demi d'un pour cent (0,5 %).

Cette prestation annuelle de rattachement est calculée en tenant compte des réductions suivantes :

- i) Distinctement pour chacun des volets du Régime, aucune réduction si le Participant a atteint sa Date de Retraite Facultative;
- ii) Une réduction par Équivalence Actuarielle pour chaque mois compris entre la date choisie du début du versement de la prestation de raccordement et la première date à laquelle le Participant aurait obtenu la prestation de raccordement sans aucune réduction.

La première date à laquelle le Participant aurait obtenu la prestation de raccordement sans aucune réduction est établie en considérant l'âge du Participant et le nombre des Années de Participation que le Participant aurait accumulées s'il était demeuré au Service de l'Employeur.

La prestation de raccordement payable est sujette au moindre des limites décrites ci-dessous.

- iii) La première limite prévue est établie à la date de la retraite et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente viagère maximale :
  - 1 722,22 \$ ou 1 150 \$, selon le cas ou tout autre montant plus important défini à cette fin par la Loi de l'Impôt sur le Revenu, multiplié par le nombre d'Années de Participation; et
  - Vingt-cinq pour cent (25 %) de la moyenne des Maximums des Gains Admissibles de l'Année Civile et des deux (2) Années Civiles précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'Années de Participation sur 35, cette proportion est sujette à un maximum de un (1).

iv) La deuxième limite est établie à la date de la retraite et correspond à la somme de :

- la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse; et
- la rente annuelle maximale qui serait payable au Participant au titre de la Loi sur le Régime de Rentes du Québec s'il était âgé de soixante-cinq (65) ans, multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois (3) meilleures années de Salaire Cotisable sur la moyenne des Maximums des Gains Admissibles correspondants, sujet à un maximum de un (1).

Ladite somme est réduite de un quart de un pour cent ( $\frac{1}{4}$  %) par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le soixantième (60<sup>e</sup>) anniversaire de naissance du Participant et multipliée par la proportion que représente le nombre d'Années de Service Continu du Participant sur dix (10) cette proportion est sujette à un maximum de un (1).

#### 5.4 Forme de la rente de retraite anticipée

La forme de la rente de retraite anticipée est la même que celle de la retraite normale, telle que décrite à l'article 4.5.

De plus, tout Participant peut décider de transformer sa rente, incluant la prestation de raccordement définie à l'article 5.3 b), sur base d'Équivalence Actuarielle, en une autre rente payable sous n'importe laquelle des formes facultatives décrites à l'article 4.6.

## SECTION VI

---

### RETRAITE AJOURNÉE

#### 6.1 Date de retraite ajournée

La date de retraite ajournée est définie comme étant la première des dates suivantes :

- a) le jour après la date de retraite normale du Participant, coïncidant avec la date à laquelle le Participant prend effectivement sa retraite; ou
- b) Le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle le Participant atteint l'âge d'échéance prévu par la Loi de l'Impôt sur le Revenu.

#### 6.2 Rente de retraite ajournée

La rente de retraite ajournée sera égale au plus grand de a) ou de b) comme suit :

- a) la rente accumulée à la date de retraite ajournée du Participant comme s'il avait continué à accumuler des Années de Participation après sa date de retraite normale; et
- b) la somme de i) et ii) :
  - i) la rente du Participant accumulée au moment de la retraite normale et augmentée sur base d'Équivalence Actuarielle pour la période d'ajournement; et
  - ii) la rente qui peut être achetée avec les cotisations du Participant après sa date de retraite normale en incluant les Intérêts. La rente ainsi achetée sera déterminée comme si elle était versée selon la forme normale décrite à l'article 4.5.

La forme de la rente de retraite ajournée est la même que celle de la retraite normale, décrite à l'article 4.5.

De plus, tout Participant peut décider de transformer sa rente sur base d'Équivalence Actuarielle en une autre rente payable sous n'importe laquelle des formes facultatives décrites à l'article 4.6.

## SECTION VII

---

### CESSATION DE SERVICE

#### 7.1 Options à la cessation de Service

- a) Un Participant qui cesse d'être au Service de l'Employeur et qui n'a pas droit à une rente de retraite anticipée peut recevoir une rente dont le paiement est différé à la date de retraite normale et dont le montant est celui prévu à l'article 4.2, sujet à l'article 4.3.
- b) La forme de la rente différée est la même que celle de la retraite normale, telle que décrite à l'article 4.5.

De plus, tout Participant peut décider de transformer sa rente sur base d'Équivalence Actuarielle en une autre rente payable sous n'importe laquelle des formes décrites à l'article 4.6.

- c) Un Participant pourra opter de commencer à recevoir la rente différée avant la date de retraite normale et le montant de la rente sera réduite par Équivalence Actuarielle entre la date du début du versement et la date de retraite normale. Malgré ce qui précède, pour un Participant qui cesse d'être au Service de l'Employeur avant le 31 décembre 2013, le montant de la rente sera établi selon l'article 4.2, réduit selon l'article 5.3 et sujet à l'article 5.2 a).
- d) Si le Participant est à plus de dix (10) ans de l'âge de retraite normale, celui-ci peut transférer la Valeur Actualisée de toute prestation à laquelle il a droit en vertu du présent article dans tout régime de retraite ou contrat de rente admissible en vertu de la Loi.

## SECTION VIII

---

### PRESTATIONS DE DÉCÈS

#### 8.1 Décès avant l'âge de 55 ans

Si le Participant décède avant l'âge de cinquante-cinq (55) ans sans avoir reçu aucun remboursement ni prestation, son Conjoint au jour qui précède son décès ou, à défaut, son Bénéficiaire ou son Ayant Droit, a droit à une prestation, payable en un seul versement, dont le montant est égal à la Valeur Actualisée de :

- a) toute prestation acquise en vertu de la Section VII à laquelle un Participant Non Actif avait droit avant son décès; ou
- b) toute prestation à laquelle un Participant Actif aurait eu droit en vertu de la Section VII s'il avait cessé d'être au Service de l'Employeur la veille de son décès.

Nonobstant ce qui précède, la prestation pour les Années de Participation précédant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ne peut être inférieure à un montant égal à cent soixante pour cent (160 %) des Cotisations Salariales, créditées de l'Intérêt, versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

#### 8.2 Décès après le début du paiement de la rente

- a) Forme normale

La forme normale de la prestation de décès après le début du paiement de la rente est prévue selon les modalités qui suivent.

i) Pour les Cols Blancs, Cadres et Professionnels

Sous réserve de l'article 8.2 b), quand le décès du Participant Col Blanc, Cadre ou Professionnel, selon le cas, survient après le début du service de la rente et que moins de cent vingt (120) versements mensuels complets ont été effectués, les versements continuent jusqu'à ce que cent vingt (120) versements mensuels complets aient été effectués ou, dans le cas de la prestation de raccordement décrite à l'article 5.3 b), jusqu'à la date où ce Participant aurait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans si cette date est antérieure. Les versements mensuels restants sont versés au Bénéficiaire ou à l'Ayant Droit. Le Bénéficiaire ou l'Ayant Droit peut également choisir de recevoir en un seul versement la Valeur Actualisée des versements restants.

ii) Pour les Cols Bleus

Quand le décès du Participant Col bleu survient après le début du service de la rente et que moins de soixante (60) versements mensuels complets ont été effectués, les versements continuent jusqu'à ce que soixante (60) versements mensuels complets aient été effectués ou, dans le cas de la prestation de raccordement décrite à l'article 5.3 b), jusqu'à la date où le Participant aurait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans si cette date est antérieure.

Si le Conjoint du Participant Col Bleu a, le jour où a débuté le service de la rente, renoncé à la rente réversible ou si le Conjoint n'a pas renoncé à la rente réversible mais n'a pas survécu au Participant, les versements mensuels restants sont versés au Bénéficiaire ou à l'Ayant Droit. Le Bénéficiaire ou l'Ayant Droit peut également choisir de recevoir en un seul versement la Valeur Actualisée des versements restants.

Si le Conjoint du Participant Col Bleu n'a pas, le jour où a débuté le service de la rente, renoncé à la rente réversible et qu'il a survécu au Participant, les versements mensuels garantis restants sont versés au Conjoint survivant. Par la suite, soixante pour cent (60 %) des versements continuent à être versés au Conjoint survivant sa vie durant ou, dans le cas de la prestation de raccordement décrite à l'article 5.3 b), jusqu'à la date où le Participant aurait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans si cette date est antérieure au décès du Participant.

Malgré l'alinéa précédent et sous réserve de l'article 8.2 b), pour les Années de Participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux de soixante pour cent (60 %) prévu à cet alinéa est remplacé par un taux de trente pour cent (30 %).

b) Forme obligatoire

Sous réserve d'une renonciation du Conjoint, la forme obligatoire de la rente et de la prestation de raccordement visées à l'article 8.2 a) i) et au dernier alinéa de l'article 8.2 a) ii), pour le Participant qui a un Conjoint, est une rente qui prévoit, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le participant décède, une rente payable au Conjoint survivant sa vie durant égale à soixante pour cent (60 %) de la rente qui était payée au Participant avant son décès, sous réserve, dans le cas de la prestation de raccordement, que cette dernière cesse à la date où le Participant aurait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans si cette date est antérieure. Le montant de cette rente et de cette prestation de raccordement réversibles au Conjoint sont déterminés sur base d'Équivalence Actuarielle de la forme normale.

8.3 Décès après l'âge de 55 ans et avant le début du paiement de la rente ou durant l'ajournement de la totalité de la rente

Lorsque le Participant décède après l'âge de cinquante-cinq (55) ans et avant le début du paiement de la rente ou si la totalité de la rente a été ajournée, son Conjoint au jour qui précède son décès ou, à défaut, son Bénéficiaire ou son Ayant Droit, a droit à une rente dont le montant est le plus élevé des montants suivants :

- a) la rente procurée par la prestation payable en vertu de l'article 8.1; et
- b) la rente payable en vertu de l'article 8.2 comme si le Participant avait commencé de recevoir sa rente de retraite au jour qui précède son décès.

Aux fins du paragraphe a) ci-dessus, le montant de la rente est déterminé par l'Actuaire du Régime en utilisant les méthodes et hypothèses adoptées par l'Administrateur du Régime d'après les recommandations de l'Actuaire du Régime, sous réserve des conditions énoncées dans la Loi.

8.4 Décès durant l'ajournement d'une partie de la rente

Lorsque le Participant, dont une partie de la rente a été ajournée, décède durant la période d'ajournement, cela n'affecte pas les droits relativement à la partie de rente en cours de paiement déterminés en vertu de l'article 8.2.

Pour ce qui est de la partie ajournée de la rente, son Conjoint au jour qui précède son décès a droit à une rente dont le montant est le plus élevé des montants suivants :

- a) la rente procurée par la prestation payable en vertu de l'article 8.1; et

- b) la rente payable en vertu de l'article 8.2 si le Participant avait commencé de recevoir sa rente de retraite au jour qui précède son décès.

Aux fins du paragraphe a) ci-dessus, le montant de la rente est déterminé par l'Actuaire du Régime en utilisant les méthodes et hypothèses adoptées par l'Administrateur du Régime d'après les recommandations de l'Actuaire du Régime, sous réserve des conditions énoncées dans la Loi.

#### 8.5 Renonciation du Conjoint

Le Conjoint du Participant peut renoncer au droit que lui confèrent les articles 8.1, 8.3 ou 8.4 avant le règlement des prestations de décès qui y sont prévues ou révoquer cette renonciation avant le décès du Participant, en faisant parvenir au Comité de Retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

Le Conjoint peut renoncer au droit à la rente réversible à soixante pour cent (60 %) que lui confère l'article 8.2 a) ii) ou 8.2 b), selon le cas, avant le début du service de la rente au Participant, en faisant parvenir au Comité de Retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation.

La renonciation du Conjoint prévue au présent article n'entraîne pas sa renonciation aux prestations de décès en tant que Bénéficiaire ou Ayant Droit du Participant.

#### 8.6 Règlement au Bénéficiaire

Tout montant prévu dans la présente section comme devant être versé au Bénéficiaire, est versé au dernier Bénéficiaire que le Participant a légalement désigné ou à défaut de Bénéficiaire Désigné, à son Ayant Droit. Le Participant peut désigner ou changer ce Bénéficiaire, en complétant un formulaire fourni par le Comité de Retraite, en conformité avec la Loi.

## 8.7 Nouvel établissement de la rente

Le Participant dont le versement de la rente a débuté peut demander que sa rente soit établie de nouveau si :

- a) sa rente a été établie de manière à tenir compte de la prestation de décès au Conjoint décrite à l'article 8.2; et
- b) son Conjoint n'a plus droit aux prestations visées au paragraphe a) du présent article suite à un jugement de séparation de corps, au divorce, à l'annulation du mariage ou à la cessation de vie maritale après le début du versement de la rente.

La rente est alors établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage ou à la date de cessation de la vie maritale. Le montant et les modalités de la rente établie de nouveau sont ceux de la rente qui serait payable au Participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de Conjoint à la date de sa retraite.

Le Comité de Retraite doit procéder au nouvel établissement de la rente lorsque le partage des droits du Participant avec le Conjoint prend effet après le 31 décembre 2000, sauf si le Comité de Retraite a reçu un avis écrit du Participant l'informant de continuer de verser la rente à son Conjoint.

Un Participant dont la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 peut présenter au Comité de Retraite une demande de nouvel établissement de la rente, qu'il y ait eu ou non partage des droits. La rente s'établit alors de nouveau à la date de ladite demande.

Nonobstant ce qui précède, le fait d'établir à nouveau la rente du Participant ne peut avoir pour effet de réduire les montants de rente payés au Participant.

## SECTION IX

---

### COMITÉ DE RETRAITE

#### 9.1 Composition du Comité de Retraite

Le Comité de Retraite est composé des membres suivants :

- a) trois (3) membres choisis parmi les Participants Actifs et remplacés, s'il y a lieu, par trois (3) personnes désignées par les Participants Actifs lors de l'assemblée annuelle des Participants. À compter du 2 octobre 2017, ces trois (3) personnes choisies parmi les Participants Actifs sont désignées respectivement par les Participants Actifs de chacun des trois (3) Groupes d'Employés, et ce, lors de l'assemblée annuelle des Participants. À défaut d'une telle désignation par un Groupe d'Employés, son syndicat ou représentant, selon le cas, peut assigner un membre parmi ses Participants Actifs;
- b) un (1) membre parmi les Participants Non Actifs désigné par les Participants Non Actifs lors de l'assemblée annuelle des Participants;
- c) quatre (4) membres formellement désignés par l'Employeur, et;
- d) un (1) membre, nommé par le Comité de Retraite, qui n'est ni une Partie au Régime, ni une personne à qui le Comité de Retraite ne peut consentir de prêt en vertu de la Loi.

Le groupe formé des Participants Actifs et celui formé des Participants Non Actifs, peuvent, lors de l'assemblée annuelle des Participants, désigner chacun deux (2) membres additionnels, qui n'ont pas droit de vote, qui se joignent aux membres visés au présent article. À l'égard du groupe formé des Participants Actifs, à compter du 2 octobre 2017, trois (3) membres additionnels sans droit de vote choisis parmi les Participants Actifs sont désignés respectivement par les Participants Actifs de chacun des trois (3) Groupes d'Employés, et ce, lors de

l'assemblée annuelle des Participants. Si le membre votant de l'article 9.1 a) du Groupe d'Employés des cadres et Professionnels est un Cadre, le membre additionnel de ce Groupe d'Employés est un participant Professionnel et vice-versa. À défaut d'une telle désignation par un Groupe d'Employés, son syndicat ou représentant, selon le cas, peut assigner un membre parmi ses Participants Actifs.

De tels membres additionnels jouissent des mêmes droits que les autres membres du Comité de Retraite à l'exception du droit de vote. La responsabilité solidaire des membres du Comité de Retraite prévue à l'article 156 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne s'applique pas à leur égard.

## 9.2 Vacance

Si une vacance d'un membre votant survient au Comité de Retraite, elle est comblée dans les soixante (60) jours de la façon suivante :

- a) dans le cas des membres du Comité de Retraite visés par les paragraphes a) et b) de l'article 9.1, cette vacance est temporairement comblée jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des Participants par les membres restants du Comité de Retraite représentant les Participants Actifs et les Participants Non Actifs, qui désignent un Participant Actif ou Non Actif, selon le cas;
- b) dans le cas des membres du Comité de Retraite visés par le paragraphe c) de l'article 9.1, cette vacance est comblée par l'Employeur; et
- c) dans le cas d'un membre visé par le paragraphe d) de l'article 9.1, cette vacance est comblée par vote majoritaire des membres votants restants du Comité de Retraite.

### 9.3 Durée du mandat

La durée du mandat de tous les membres et membres additionnels du Comité de Retraite, visés à l'article 9.1 n'excèdera pas trois (3) ans. Le membre du Comité de Retraite dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

### 9.4 Fin du mandat

Le mandat d'un membre prend aussi fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) à son décès;
- b) s'il souffre d'incapacité mentale ou physique le rendant inapte à remplir ses fonctions, au moment où le Comité de Retraite adopte une résolution acceptant une expertise médicale établissant son incapacité;
- c) au moment de l'adoption d'une résolution du Comité de Retraite acceptant sa démission écrite;
- d) au moment où le Participant Actif, tel que décrit à l'article 9.1 a) devient un Participant Non Actif; ou
- e) au moment où un membre non-votant est défait lors d'une élection tenue à l'occasion de l'assemblée annuelle des Participants prévue à l'article 10.4.

### 9.5 Rémunération des membres du Comité de Retraite

Les membres du Comité de Retraite n'ont droit à aucune rémunération à ce titre, à l'exception des membres nommés aux paragraphes b) et d) de l'article 9.1, qui peuvent obtenir le remboursement de leurs dépenses valables approuvées par le Comité de Retraite.

## 9.6 Convocation et tenue d'assemblées

- a) Les assemblées du Comité de Retraite sont convoquées au moins une fois par trimestre ou suite à une demande écrite de la part de trois (3) membres votants du Comité de Retraite.
- b) Un avis de toute assemblée sera donné par écrit à chaque membre au moins quarante-huit (48) heures avant sa tenue.
- c) Une assemblée peut être tenue en tout temps sans avis si tous les membres votants du Comité de Retraite y consentent par écrit.
- d) Les documents relatifs aux assemblées du Comité de Retraite sont, normalement et dans la mesure du possible, transmis aux membres de celui-ci cinq (5) jours à l'avance de l'assemblée du Comité de Retraite.

## 9.7 Quorum

À toutes les assemblées du Comité de Retraite, six (6) membres votants, étant entendu qu'au moins trois (3) de ces membres doivent avoir été désignés par les Participants et trois (3) doivent avoir été désignés par l'Employeur. Malgré ce qui précède, avant le 2 octobre 2017, cinq (5) membres votants constituent le quorum, dont au moins deux (2) représentants des Participants et deux (2) représentants de l'Employeur.

## 9.8 Prise de décision

Toute décision est prise par résolution par une majorité des membres votants présents à une assemblée du Comité de Retraite. De plus, à l'égard de toute décision du Comité de Retraite concernant uniquement le Volet Antérieur du Régime, le membre désigné par l'Employeur qui agit à titre de président ou de vice-président du Comité de Retraite peut exercer un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Malgré ce qui précède, avant le 2 octobre 2017, toute décision est prise par résolution par une majorité des 2/3 des membres votants présents à une assemblée du Comité de Retraite.

#### 9.9 Pouvoirs du Comité de Retraite

Toutes les décisions relatives à la gestion, à l'interprétation et à l'application du Régime sont la responsabilité du Comité de Retraite. Toutes les actions en vertu des dispositions du Régime doivent être prises par une personne autorisée par le Comité de Retraite.

Le Comité de Retraite peut déléguer une partie ou tous ses pouvoirs, exception faite de ceux relatifs au processus d'arbitrage en cas de litige dans le cadre de l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du Régime ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. Le Comité de Retraite doit, durant les trente (30) jours suivant l'entrée en fonction d'un membre votant désigné par les Participants ou les Bénéficiaires, réexaminer les délégations de pouvoir afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées, sauf, le cas échéant, en cas de renouvellement de mandat ou en cas de désignation d'un membre en remplaçant d'un autre temporairement jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des Participants.

Le Comité de Retraite n'est responsable des actes ou omîts d'un consultant ou de celui à qui il a délégué des pouvoirs que dans les cas suivants :

- a) il en connaissait ou devait en connaître l'incompétence;
- b) il ne pouvait valablement lui déléguer ces pouvoirs; ou
- c) il a consenti à ces actes ou omissions ou les a ratifiés.

## 9.10 Assurances

Le Comité de Retraite doit souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité de ses membres pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les primes d'assurance payées pour couvrir ce risque font partie des dépenses d'administration du Régime.

## SECTION X

---

### ADMINISTRATION

#### 10.1 Administrateur du Régime

Le Comité de Retraite est responsable de l'administration du Régime.

#### 10.2 Frais d'administration

##### a) Frais de gestion de placements

Les frais de gestion de placements de chacun des volets du Régime sont acquittés distinctement pour chacun des volets du Régime en tenant compte de la politique de placements respective de chacun desdits volets.

##### b) Autres frais et dépenses relativement à l'administration et la gestion du Régime

- i) Les frais et dépenses encourus, autres que ceux visés au paragraphe a), relativement à l'administration et la gestion du Régime et approuvés par le Comité de Retraite, sont payés par la Caisse de Retraite et répartis entre les deux volets du Régime au prorata de l'actif de chacun de ceux-ci au début de chaque année. Toutefois, si une dépense est clairement encourue au bénéfice de l'un seul des volets, la dépense est attribuée au volet qui y a donné lieu.
- ii) Les dépenses relatives à la restructuration du Régime en vertu de la Loi RRSM sont imputées au Volet Antérieur. Les dépenses relatives à l'établissement initial et au maintien de la Comptabilité Distincte sont imputées au nouveau volet du Régime.

- iii) Les frais attribués au Nouveau Volet sont répartis selon la Comptabilité Distincte. Toutefois, si une dépense est clairement encourue au bénéfice uniquement de l'un des Regroupements aux fins de la Comptabilité Distincte, la dépense est attribuée au regroupement qui y a donné lieu.

#### 10.3 Gestion de la Caisse de Retraite

Le Comité de Retraite décide de la méthode de gestion de la Caisse de Retraite, soit en choisissant une société de fiducie avec laquelle elle conclut un contrat de fidéicommis, soit en concluant un contrat avec une compagnie d'assurance. La Caisse de Retraite est détenue au nom du Régime et est investie conformément à la Loi et à la politique de placement adoptée par le Comité de Retraite.

#### 10.4 Assemblée annuelle

Le Comité de Retraite organise une assemblée annuelle des Participants, Actifs et Non Actifs.

#### 10.5 Évaluation Actuarielle

Le Comité de Retraite est tenu de faire effectuer par l'Actuaire du Régime une Évaluation Actuarielle du Régime au moins une fois tous les trois (3) ans ou aussi souvent que la Loi l'exige. De plus, le Comité de Retraite adopte de temps à autre des tables de mortalité et d'autres tables, ainsi que des taux d'intérêt qui servent de base au calcul des Équivalences Actuarielles, conformément à la Loi.

#### 10.6 Dispositions du Régime

Le Comité de Retraite remet à chaque Participant ou à chaque personne admissible, conformément à la Loi, une description écrite des dispositions du Régime et de ses modifications ainsi que des droits et des engagements du Participant en ce qui a trait aux prestations prévues au titre du Régime.

#### 10.7 Preuve de droit

Le Comité de Retraite peut exiger de toute personne qui réclame ou reçoit une rente ou autre prestation qu'il fournisse la preuve de l'existence de son droit à ladite rente ou autre prestation. Si le Comité de Retraite estime cette preuve insuffisante, il peut refuser ou terminer ladite rente ou prestation après avoir fourni à l'intéressé l'occasion de fournir d'autres preuves de son admissibilité à une telle prestation.

#### 10.8 Décès présumé

Lorsqu'une personne est disparue dans les circonstances qui font présumer de son décès et que Retraite Québec a délivré un certificat déclarant que, pour les fins du Régime de rentes du Québec, cette personne est décédée à la date y indiquée, le Comité de Retraite peut autoriser l'application des dispositions du Régime comme si cette personne était décédée. La preuve ultérieure que cette personne n'est pas décédée justifie le Comité de Retraite de faire cesser l'application des dites dispositions.

#### 10.9 Cession de droits

Le droit d'une personne dans le cadre du Régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation. Pour l'application du présent article, ne sont pas des cessions :

- a) celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un particulier et son Conjoint ou ancien Conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation; ou
- b) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession.

N'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du Régime.

Nonobstant ce qui précède, les droits attribués au Conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par la Loi.

Pour la détermination de la rente négative, soit la rente relative aux droits attribués au Conjoint suite à l'échec du mariage ou d'une union conjugale, celle-ci est déterminée en se basant sur l'hypothèse que la rente sera versée à compter de la date de retraite anticipée sans réduction. Advenant la retraite avant la date de retraite anticipée sans réduction, la rente négative est réduite sur base d'Équivalence Actuarielle. La rente négative est soustraite de la rente de retraite normale.

À cet égard et conformément à la Loi, la rente négative doit également être ajustée pour tenir compte de toute modification à la rente normale qui, enregistrée après la date de l'évaluation ou prenant effet après cette date, aurait eu pour effet de réduire la valeur des droits du participant à cette date. Si la modification a pour effet de réduire le montant de la rente normale, le montant de la rente négative doit être ajusté dans la même proportion. Si la modification touche une condition ou une caractéristique de la rente normale, la condition ou caractéristique ainsi modifiée doit être appliquée à la rente négative.

#### 10.10 Obligations de l'Employeur

Le Régime ne confère à aucun Employé le droit au maintien de son Service auprès de l'Employeur et il ne portera pas non plus atteinte au droit de l'Employeur de congédier un Employé. Sous réserve de la Loi, la Participation au Régime ne confère aucun droit de réclamer des prestations autres que les droits prévus au Régime et ces droits sont sujets à la suffisance de la Caisse de Retraite à pourvoir à ces prestations.

#### 10.11 Participation à plus d'un régime de l'Employeur

- a) Si un Participant cesse d'être un Employé au sens du présent Régime et devient un employé au sens d'un autre régime de retraite établie par la Ville de Westmount ou, du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2005, la Ville de Montréal (arrondissement de Westmount) (le régime d'arrivée), il cesse de participer au présent Régime (régime de départ) et commence à participer au régime d'arrivée.
- b) Le Participant peut se prévaloir d'un privilège de transfert entre les régimes. Dans un tel cas, la Valeur Actualisée de la rente créditée en vertu du régime de départ est établie conformément aux hypothèses actuarielles utilisées dans le dernier certificat actuariel. Le régime d'arrivée procède à l'évaluation des sommes nécessaires pour reconnaître les Années de Participation effectuées dans le régime de départ et ce, en fonction des hypothèses actuarielles utilisées dans le dernier certificat actuariel.

Si la somme déterminée par le régime d'arrivée est supérieure à celle calculée par le régime de départ, le régime de départ transfère alors au régime d'arrivée la Valeur Actualisée calculée et les Années de Participation reconnue dans le régime d'arrivée sont établies en proportion des valeurs établies.

Advenant le cas où la somme exigible du régime d'arrivée est inférieure à la somme disponible du régime de départ, le régime de départ transfère alors la somme exigible du régime d'arrivée et toutes les Années de Participation effectuées auprès du régime de départ sont reconnues dans le régime d'arrivée.

Si la valeur exigible du régime d'arrivée est inférieure à la prestation de cessation de Service autrement payable, la différence est transférée au nom du Participant dans un régime enregistré en conformité avec les dispositions de la Section VII.

- c) Si le Participant opte pour un transfert du régime de départ vers le régime d'arrivée, le régime de départ n'a plus d'obligation envers le Participant transféré, celle-ci étant entièrement assumée par le régime d'arrivée.
  
- d) Pour un Participant qui désire se prévaloir des dispositions prévues à la présente et pour qui une cession de droit est survenue, les modalités suivantes s'appliquent :
  - i) la reconnaissance des Années de Participation dans le régime d'arrivée se fait comme si la cession de droit n'était pas survenue;
  
  - ii) le transfert des sommes du régime de départ vers le régime d'arrivée se fait en considérant la cession de droit; et
  
  - iii) le régime d'arrivée est responsable d'administrer la rente négative résultant de la cession de droit.

#### 10.12 Paiement forfaitaire

Toute prestation payable du Régime dont la Valeur Actualisée est inférieure à vingt pour cent ( 20 %) du Maximum des Gains Admissibles pour l'année au cours de laquelle le Participant cesse d'être actif peut être remboursée au Participant ou à son Conjoint survivant, selon le cas ou être transférée dans un régime de retraite choisi par le Participant ou par son Conjoint survivant, selon le cas, dans les délais prévus par la Loi.

Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux droits qu'acquiert le Conjoint du Participant suite au partage des droits de ce dernier.

#### 10.13 Remboursement des prestations initié par le Comité de Retraite

Nonobstant l'article 10.12, si la Valeur Actualisée de la prestation payable du Régime est inférieure à vingt pour cent (20 %) du Maximum des Gains Admissibles de l'année au cours de laquelle le Participant cesse d'être actif, le Comité de Retraite peut procéder au remboursement de ladite prestation si, au préalable, il a avisé par écrit le Participant ou son Conjoint survivant, selon le cas, du droit que lui confère l'article 10.12. L'avis en question doit faire mention du droit du Comité de Retraite de forcer un remboursement s'il y a défaut de réponse dans les trente (30) jours.

Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux droits qu'acquiert le Conjoint du Participant suite au partage des droits de ce dernier.

#### 10.14 Non résident

Le Participant qui a cessé d'être actif et dont les Années de Service Continu ont pris fin auprès de l'Employeur, a droit au remboursement de la Valeur Actualisée de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans.

## SECTION XI

---

### MODIFICATION ET TERMINAISON DU RÉGIME

#### 11.1 Droit de modifier ou de terminer le Régime

Les Parties comptent maintenir le Régime en vigueur indéfiniment. Toutefois, elles se réservent le droit de modifier ou de terminer le Régime en tout temps, cependant qu'elles s'entendent à accorder l'importance qui est due à toutes les résolutions du Comité de Retraite, incluant, sans limiter, les cas spécifiques suivants :

- a) pour maintenir l'enregistrement du Régime auprès des autorités gouvernementales; et
- b) pour effectuer les modifications aux prestations du Régime suivant l'application de l'article 11.2 ou de la section 14 du Régime.

Sous réserve de la Loi et des ententes convenues entre les Parties, aucune modification, à aucun moment, n'influera défavorablement sur la rente de retraite ou sur les autres prestations auxquelles le Participant a droit en raison de ses Années de Participation jusqu'à la date de telle modification.

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au Régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'Évaluation Actuarielle établissant la valeur de cet engagement. À cet égard, il est entendu qu'aucune modification découlant de l'utilisation de l'excédent d'actif prévu aux articles 13.1 et 13.2 ne doit engendrer de cotisation supplémentaire.

11.2 Améliorations des prestations du Nouveau Volet à même les surplus en cas de terminaison du Régime.

Advenant la terminaison du Régime  
et la détermination d'un surplus relativement au Nouveau Volet, ce surplus est réparti de façon équitable entre les Participants, sous réserve de la Loi.  
**(Règlement 1569)**

## SECTION XII

---

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 12.1 Conditions d'acquittement

- a) À compter du 2 octobre 2017, la Valeur Actualisée de toute prestation à laquelle acquiert droit un Participant ou Bénéficiaire au titre du Régime est transférée ou remboursée, à titre d'acquittement final, en proportion du degré de solvabilité du Régime (sans droits résiduels), à concurrence de cent pour cent (100 %). À titre de précision, le transfert ou remboursement relativement à l'un et l'autre des volets du Régime sont sujets, chacun, au degré de solvabilité de leur volet correspondant.
- b) Malgré le paragraphe a) ci-dessus et conformément à la Loi RCR, le transfert ou le remboursement fait au Participant ou Bénéficiaire qui, avant le 2 octobre 2017, a demandé un tel transfert ou remboursement ou qui, à compter du 2 octobre 2017, n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le Régime est effectué à cent pour cent (100 %). L'Employeur verse, sous réserve de la Loi, les sommes requises pour acquitter les droits résiduels relativement aux deux volets du Régime sauf si ces sommes peuvent être autrement financées par les réserves, les excédents d'actif et/ou le Fonds de Stabilisation.

#### 12.2 Transferts entre les Regroupements aux fins de la Comptabilité Distincte

À compter du 2 octobre 2017, en cas de transfert de poste d'un Participant résultant en un changement d'accréditation syndicale ou un changement au groupe des cadres, les prestations du Participant à l'égard de son service accumulé avant la date de transfert ne peuvent excéder celles calculées en fonction des Salaires Annuels avant la date de transfert, indexés annuellement de la date du transfert jusqu'à la date de cessation d'emploi selon les augmentations salariales accordées au poste détenu par le Participant avant son transfert. Toutes les autres dispositions

propres au Groupe d'Employés auquel le Participant appartenait sont également considérées à l'égard de son service avant la date du transfert.

### 12.3 Transferts entre Régimes

Le Régime ne permet pas les transferts entre régimes, à l'exception des Participants visés à l'article 10.11.

### 12.4 Version officielle du règlement du Régime

Le présent règlement du Régime est adopté en français et une version administrative sera mise à la disposition des membres en anglais.

## SECTION XIII

---

### EXCÉDENT D'ACTIF EN COURS D'EXISTENCE DU RÉGIME

#### 13.1 Volet Antérieur

Advenant que, suivant l'article 10.5, l'actif du Volet Antérieur du Régime excède la somme du passif afférent à ce volet et de la provision pour écarts défavorables, cet excédent d'actif est utilisé aux fins et dans l'ordre suivants :

- a) constitution d'une marge de sécurité, sous réserve des paragraphes b) et c) ci-dessous;
- b) malgré le paragraphe a), advenant que le ratio de capitalisation du Volet Antérieur excède cent douze pour cent (112 %), les sommes excédentaires sont attribuées à chacun des Groupes d'Employés de façon proportionnelle aux maximums qui suivent, et ce, afin de financer des améliorations au Volet Antérieur du Régime à être convenues entre les Parties :
  - i) pour les Cols Blancs : un maximum de 1 625 300 \$;
  - ii) pour les Cols Bleus : un maximum de 1 074 400 \$; et
  - iii) pour les Cadres et les Professionnels : un maximum de 1 048 800 \$;

étant entendu que le ratio de capitalisation du Volet Antérieur doit, malgré les améliorations susmentionnées, être maintenu au plus élevé des seuils entre cent douze pour cent (112 %) et la provision pour écarts défavorables.

Les montants maximums mentionnés aux paragraphes i), ii) et iii) ci-dessus s'accumulent selon un taux d'intérêt annuel de 5,35 %.

- c) malgré le paragraphe a) et une fois l'application du paragraphe b) ci-dessus complétée, advenant que le ratio de capitalisation du Volet Antérieur excède cent vingt pour cent (120 %), les sommes excédentaires sont utilisées pour financer des améliorations au Volet Antérieur du Régime à être convenues entre les Parties, étant entendu que le ratio de capitalisation du Volet Antérieur doit, malgré les améliorations susmentionnées, être maintenu au plus élevé des seuils entre cent vingt pour cent (120 %) et la provision pour écarts défavorables. Les améliorations doivent être équitables entre les Groupes d'Employés.

Par souci de clarté, en aucun cas, les utilisations de l'excédent d'actif prévues ci-dessus ne peuvent entraîner une cotisation ou un coût additionnel pour l'Employeur ou tout Participant Actif, et ce, à l'égard de tous les Groupes d'Employés.

## 13.2 Nouveau Volet

Distinctement pour chacun des Regroupements aux fins de la Comptabilité Distincte, advenant que, suivant l'article 10.5 et la Comptabilité Distincte, l'actif du Nouveau Volet excède la somme que doit atteindre le Fonds de Stabilisation telle que prévue à l'article 14.3, cet excédent d'actif est utilisé pour financer des améliorations au Nouveau Volet du Régime à être convenues entre les Parties visées, étant entendu que le ratio de capitalisation du Nouveau Volet doit, malgré les améliorations susmentionnées, être maintenu au plus élevé des seuils entre cent vingt pour cent (120 %) et la provision pour écarts défavorables.

Les provisions pour écarts défavorables relatives aux Regroupements aux fins de la Comptabilité Distincte sont déterminées selon la provision pour écarts défavorables du Nouveau volet au prorata des passifs de capitalisation respectifs du Nouveau Volet.

Par souci de clarté, en aucun cas, l'utilisation de l'excédent d'actif prévue ci-dessus ne peut entraîner une cotisation ou un coût additionnel pour l'Employeur ou tout Participant Actif, et ce, à l'égard de tous les Groupes d'Employés.

## SECTION XIV

---

### FONDS DE STABILISATION

#### 14.1 Constitution

Aux fins du Nouveau Volet du Régime, le Fonds de Stabilisation est constitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

À l'égard de chacun des Groupes d'Employés, il est alimenté à compter du 2 octobre 2017 par la cotisation de stabilisation prévue à l'article 14.2.

Les gains actuariels générés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 y sont également versés.

Distinctement pour chacun des Regroupements aux fins de la Comptabilité Distincte, ce fonds peut servir à amortir tout déficit afférent au Nouveau Volet du Régime en vertu de l'article 3.2 b) ii), à acquitter ce déficit, à acquitter les droits résiduels résultant de transferts partiels relatifs au Nouveau Volet, ainsi qu'à l'amélioration des prestations de ce volet conformément à l'article 13.2. La portion du Fonds de Stabilisation non utilisée aux fins de l'amortissement ou de l'acquittement des déficits s'accumule jusqu'à la limite fiscale permise.

#### 14.2 Cotisation de stabilisation

La cotisation de stabilisation, versée à parts égales par l'Employeur et les Participants Actifs, est égale à dix pour cent (10 %) de la cotisation d'exercice totale, établie distinctement pour chacun des Groupes d'Employés et en tenant compte de la marge pour écarts défavorables.

Distinctement pour chacun des Regroupements aux fins de la Comptabilité Distincte, le versement de la cotisation de stabilisation cesse lorsque ratio de capitalisation du Nouveau Volet atteint le plus grand des seuils entre cent quinze pour cent (115 %) et la provision pour écarts défavorables, tels qu'établis, selon la Comptabilité Distincte et l'article 13.2, par l'Actuaire du Régime. Malgré ce qui précède, avant de faire cesser un tel versement, l'Actuaire du Régime doit confirmer, à l'aide de projections, qu'il peut normalement être attendu que le ratio de capitalisation est toujours égal ou supérieur à cent quinze pour cent (115 %) à la prochaine Évaluation Actuarielle et, dans la négative, établir la proportion de la cotisation de stabilisation qui doit être maintenue pour que le ratio de capitalisation projeté soit à cent quinze pour cent (115 %) à la prochaine Évaluation Actuarielle.

À l'égard de chacun des Groupes d'Employés, malgré ce qui précède et dans la mesure permise par la Loi, la cotisation de stabilisation peut être diminuée, s'il y a lieu, de la somme des paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels relatifs au Nouveau Volet et du déficit afférent à ce volet qui n'ont pu être acquittés par le Fonds de Stabilisation.

#### 14.3 Valeur que doit atteindre le Fonds de Stabilisation

À l'égard de chacun des Regroupements aux fins de la Comptabilité Distincte, la valeur que doit atteindre le Fonds de Stabilisation aux fins du présent règlement est établie au plus grand des seuils entre un ratio de capitalisation du Nouveau Volet de cent vingt pour cent (120 %) et la provision pour écarts défavorables, telle que déterminée selon la Comptabilité Distincte et l'article 13.2.

## **SECTION XV**

---

### **ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS**

- 15.1 Les présentes dispositions entrent en vigueur selon les dispositions de la Loi et leurs modalités d'application sont prévues au préambule du présent règlement.
- 15.2 Sous réserve de la Loi et des ententes convenues entre les Parties, l'adoption du présent règlement n'a pas et ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits des Participants actuels du Régime.

## **SECTION XVI**

---

QUE le règlement 1371 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR LES FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE WESTMOUNT » est remplacé par les présentes, sous réserve de l'application des dispositions du préambule prévues au présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Christina M. Smith  
Mairesse

---

Me Martin St-Jean  
Greffier